

Dans le secteur agro-alimentaire, la levée des barrières physiques aura surtout un effet indirect. Il n'y aura plus d'inspections aux frontières sous l'angle de la santé et de la sécurité. De même, l'élimination des postes de douanes rendra impossible l'application du système des MCM (voir le point 3).

2. Barrières techniques

L'un des grands objectifs du projet CEE 1992 est la suppression de toutes les entraves techniques qui existent à l'intérieur des Etats membres par suite de l'existence de lois, de normes ou de pratiques qui limitent ou interdisent le commerce à l'intérieur de la Communauté. Ces barrières sont nombreuses et diverses. En voici des exemples :

- la nécessité de respecter des règlements ou des normes techniques différentes d'un Etat membre à l'autre;
- les doubles emplois et les protocoles de certification dans les divers Etats membres;
- la réticence des autorités publiques de certains Etats membres à faire profiter de leurs achats publics les particuliers d'autres Etats.

Deux méthodes sont utilisées pour supprimer les barrières techniques : la méthode dite "Cassis de Dijon" ou de "reconnaissance mutuelle" et la méthode faisant appel à l'harmonisation.

Dans la cause **Cassis de Dijon**, la Cour de justice des Communautés européennes a statué que, lorsqu'un produit est légalement fabriqué et mis en marché dans un Etat membre, il devrait pouvoir être vendu sans restriction dans toute la Communauté. Autrement dit, si un produit répond aux exigences législatives d'un Etat membre, on présume qu'il est d'une qualité suffisante pour être vendu dans tous les autres Etats membres, même s'il ne respecte pas précisément les exigences de ces derniers. Cet important jugement établissait le principe de la **reconnaissance mutuelle** des normes. L'importation et la vente d'un produit provenant d'un autre Etat membre ne peuvent être interdites que si, dans un cas particulier, il est nécessaire de satisfaire à un éventail limité d'intérêts publics, par exemple dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la protection du consommateur et de l'environnement.

Dans la cause **Cassis de Dijon**, le cassis (une liqueur) avait d'abord été mis en marché en France. La Loi allemande exigeait que les liqueurs du genre renferment une teneur minimale précise en alcool, supérieure à celle du cassis. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la vente du cassis ne pouvait être